

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00894
Numéro SIREN : 845 255 934
Nom ou dénomination : Connexions Capital Partenaires

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2023 sous le numéro de dépôt 27828

Connexions Capital Partenaires
Société par actions simplifiée au capital de 47.525.000 euros
Siège social : 7-9, rue Saint Florentin – 75008 Paris
845 255 934 R.C.S. PARIS
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 21 FEVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un février,

EMZ Partners, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 7, rue Florentin – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 423 762 814, représentée par Monsieur Thierry Raiff, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- (i) du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société en date du 22 décembre 2022 relatif à la réduction de capital non motivée par des pertes établi conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce ;
- (ii) de l'acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 16 janvier 2023, aux termes duquel les associés de la Société ont approuvé la réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de trente-cinq millions six cent quarante-trois mille sept cent cinquante (35.643.750) euros ; et
- (iii) du certificat de non-opposition des créanciers en date du 9 février 2023 délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris,

A pris les décisions ci-après portant sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1. Constatation de la réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de trente-cinq millions six cent quarante-trois mille sept cent cinquante (35.643.750) euros ;
2. Modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de trente-cinq millions six cent quarante-trois mille sept cent cinquante (35.643.750) euros)

Le Président, conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été conféré dans l'acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 16 janvier 2023, après avoir pris connaissance du certificat de non-opposition des créanciers délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 9 février 2023,

rappelle que l'acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 16 janvier 2023 subordonnait la réalisation de la réduction de capital à l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 225-152 du Code de commerce,

constate l'absence d'opposition à la réduction de capital,

constate, en conséquence, la réalisation de la condition suspensive subordonnant la réalisation de la réduction de capital,

et par conséquent, **constate** la réalisation définitive de la réduction de capital non motivée par des pertes d'une somme de trente-cinq millions six cent quarante-trois mille sept cent cinquante (35.643.750) euros, pour le ramener de quarante-sept millions cinq cent vingt-cinq mille (47.525.000) euros à onze millions huit cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante (11.881.250) euros, par voie de réduction de la valeur nominale des actions d'un euro à vingt-cinq centimes (0,25) d'euro par action.

Le Président adopte cette décision.

DEUXIEME DECISION

(Modifications corrélatives des statuts de la Société)

En conséquence de la décision qui précède, le Président, conformément à la délégation de pouvoirs conférée par les associés de la Société dans l'acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés en date du 16 janvier 2023, procède à la modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

« Article 6 – APPORTS

Par décisions unanimes des associés en date du 16 janvier 2023 et du Président en date du 21 février 2023, il a été décidé de réduire le capital social pour le ramener de quarante-sept millions cinq cent vingt-cinq mille (47.525.000) euros à onze millions huit cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante (11.881.250) euros »

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'onze millions huit cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante (11.881.250) euros.

Il est divisé en quarante-sept millions cinq cent vingt-cinq mille (47.525.000) actions de vingt-cinq centimes (0,25) d'euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. ».

Le Président adopte cette décision.

TROISIEME DECISION

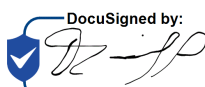
(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, et notamment au profit d'Attias Guez & Associés, sis 39, rue de la Gare de Reuilly BP 20006 – 75560 Paris cedex 12, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le Président adopte cette décision.

*
* *
*

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par voie de signature électronique (DocuSign) par le Président.

DocuSigned by:

E6D8EAA6E182457...

Le Président

EMZ Partners

représentée par Monsieur Thierry Raiff

Connexions Capital Partenaires

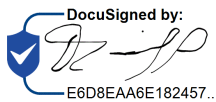
Société par actions simplifiée au capital de 11.881.250 euros

Siège social : 7-9, rue Saint Florentin – 75008 Paris

845 255 934 RCS PARIS

STATUTS

Statuts mis à jour par décisions unanimes des associés en date 16 janvier 2023 et du Président en date du 21 février 2023

DocuSigned by:

E6D8EAA6E182457...

Certifié conforme
Le Président
EMZ Partners, représentée par son Président,
Monsieur Thierry Raiff

ARTICLE 1 – FORME ET DEFINITIONS

1.1 Forme

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, concernant cette forme de société et par les présents statuts (la « **Société** »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « **Associé Unique** ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes « **Assemblée Générale** » ou « **collectivité** » des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

1.2 Définitions

« Actions »	désigne les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société.
« Assemblée Générale »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 14.2</u> des statuts.
« Associé »	désigne tout titulaire d'Action.
« Associé Unique »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 1.1</u> des statuts.
« Auteur de la Convocation »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 14.2</u> des statuts.
« Connexions Investissement »	désigne la société Connexions Investissement, une société en commandite par actions, dont le siège social est situé 10, rue Victor Noir à Neuilly sur Seine (92200) et dont le numéro unique d'identification est 844 789 461 RCS Nanterre.
« Groupe Spie batignolles »	désigne la société Groupe Spie batignolles, une société par actions simplifiée au capital social de 31.625.500 euros, dont le siège social est situé 10, rue Victor Noir à Neuilly sur Seine (92200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 844 936 781.
« Pacte d'Associés »	désigne le pacte d'Associés de la Société devant être conclu le 14 novembre 2022 en présence de la Société et de Connexions Investissement, tel qu'il pourra être modifié ultérieurement le cas échéant.
« Pacte des Titulaires de Titres Groupe Spie batignolles »	désigne le pacte des titulaires de Titres Groupe Spie batignolles conclu le 4 octobre 2022 entre notamment la Société et Connexions Investissement afin de régir, notamment, les relations entre les titulaires de titres émis par Groupe Spie batignolles, tel qu'il pourra être modifié ultérieurement le cas échéant.
« Président »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 12</u> des statuts.
« Registre de Mouvements de Titres »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 11.1</u> des statuts.
« Société »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>article 1.1</u> des statuts.

« **Téléconférence** »

a la signification qui lui est donnée à l'article 14.3.5 des statuts.

« **Titres** »

désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la société concernée, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, d'Actions, d'actions de préférence, d'obligations convertibles, d'obligations avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la société concernée ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la société concernée. Toute référence à un « Titre » sans autre précision fera référence à un Titre émis par la Société.

« **Transfert** »

et le verbe " **Transférer** " ou " **transférer** " signifie (i) toute opération de transfert, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice), emportant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres de la société concernée ou tous droits dérivant d'un Titre de la société concernée, y compris tout droit de vote ou droit de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété ou droit dérivant d'un Titre de la société concernée, quelle que soit la forme juridique de cette opération, notamment par voie de vente, donation, succession, partage, démembrement, dation, échange, apport, fusion, scission, distribution en nature, vente à réméré, transfert en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), décès, liquidation de société, communauté ou succession, nantissement, prêt de titre, prêt de consommation, ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **Connexions Capital Partenaires**

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'achat, l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et le transfert (sous quelque forme que ce soit et notamment par voie de cession ou d'apport) d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;

- d'apporter toute assistance, en particulier en matière de gestion, aux sociétés dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation ou un intérêt, sous quelque forme que ce soit, en exerçant tout mandat et/ou au moyen de toutes prestations de services et de conseils notamment en matière de ressources humaines, de direction commerciale, de direction financière, de direction juridique, de logistique et d'achats rendues au profit des sociétés ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante : **7-9, rue Saint Florentin – 75008 Paris**.

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

6.2 A la constitution de la Société, il a été réalisé, au profit de la Société, un apport en numéraire d'un montant total de cent (100) euros, correspondant à l'intégralité du montant du capital social originaire de cent (100) euros composé de cent (100) Actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

Epicéa S.L.P., société de libre partenariat à capital variable minimum de 3 euros, dont le siège social est situé 11 rue Scribe – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 844 257 774 (ci-après désignée « **Epicéa S.L.P.** ») a souscrit et libéré en totalité les cent (100) Actions.

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire ont été régulièrement déposés dès avant la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque Société Générale, Centre d'affaires, La Défense Entreprises, située Tour Manhattan, 5-6 place de l'Iris – 92095 Paris La Défense Cédex, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque en date du 9 janvier 2019.

6.3 Par décisions de l'Associé Unique suivies des délibérations de l'assemblée générale mixte extraordinaire et ordinaire des associés en date du 23 janvier 2019, il a été décidé :

- (i) d'augmenter en nature le capital social de la Société d'un montant total de quarante-sept millions cinq cent mille (47.500.000) euros, pour le porter de cent (100) euros à quarante-sept millions cinq cent mille cent (47.500.100) euros, par émission de quarante-sept millions cinq cent mille (47.500.000) Actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, en rémunération de l'apport en nature à la Société par (i) Epicéa S.L.P., (ii) Tikehau Direct Lending IV, un compartiment de Tikehau Investment II S.C.S., SICAV-SIF, société d'investissement à capital variable organisée sous la forme d'un fonds d'investissement spécialisé et constituée en société en commandite simple de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée sous le numéro B-215.556 au Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg (ci-après « **Tikehau Direct Lending IV** »), (iii) Tikehau Direct Lending 4 L, un compartiment de Tikehau Investment II S.C.S., SICAV-SIF, société d'investissement à capital variable organisée sous la forme d'un fonds d'investissement spécialisé et constituée en société en commandite simple de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée sous le numéro B-215.556 au Registre de Commerce et des Sociétés Luxembourg (ci-après « **Tikehau Direct Lending 4 L** »), (iv) Socadif – Société de Capital Développement d'Ile-de-France, société anonyme au capital social de 18 499 184 euros dont le siège social est situé 26, quai de la Râpée – 75012 Paris et dont le numéro unique d'identification est 354 082 299 RCS Paris (ci-après « **Socadif – Société de Capital Développement d'Ile-de-France** » ou « **Socadif** »), (v) Crédit Agricole Régions Développement, société par actions simplifiée à capital variable d'un montant minimum de 27 840 000 euros, dont le siège social est situé 12, place des Etats-Unis – 92127 Montrouge Cedex et dont le numéro unique d'identification est 483 163 549 RCS Nanterre (ci-après « **Crédit Agricole Régions Développement** » ou « **CARD** ») et (vi) Société Générale Capital Partenaires, société par actions simplifiée au capital de 142.948.000 € dont le siège social est situé au 17, cours Valmy – 92800 Puteaux dont le numéro unique d'identification est 304 973 357 RCS Nanterre (ci-après « **Société Générale Capital Partenaires** »), d'onze millions huit cent soixante-quinze mille (11.875.000) actions de la société Groupe Spie batignolles, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 10 rue Victor Noir – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 844 936 781 ;
- (ii) d'augmenter en numéraire le capital de la Société d'un montant total de vingt-quatre mille neuf cents (24.900) euros, pour le porter de quarante-sept millions cinq cent mille cent (47.500.100) euros à quarante-sept millions cinq cent vingt-cinq mille (47.525.000) euros, par émission de vingt-quatre mille neuf cents (24.900) Actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

6.4 Par décisions unanimes des associés en date du 16 janvier 2023 et du Président en date du 21 février 2023, il a été décidé de réduire le capital social pour le ramener de quarante-sept millions cinq cent vingt-cinq mille (47.525.000) euros à onze millions huit cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante (11.881.250) euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme d'onze millions huit cent quatre-vingt-un mille deux cent cinquante (11.881.250) euros.

Il est divisé en quarante-sept millions cinq cent vingt-cinq mille (47.525.000) actions de vingt-cinq centimes (0,25) d'euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise dans les conditions de l'article 14 des statuts.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ET AUX TITRES

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En outre, chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives en cas de pluralité d'Associés. Le droit de vote attaché aux Actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une Action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions ou Titres pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les Associés ou titulaires de Titres propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de Titres ou de droits nécessaires.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

11.1 Forme

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « **Registre de Mouvements de Titres** ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Titres ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de Transfert des Titres sont à la charge du ou des cessionnaire(s), sauf convention contraire entre cédant(s) et cessionnaire(s).

11.2 Restrictions aux Transferts

11.2.1 Principe

Les restrictions ou obligations relatives aux Transferts de Titres stipulées au présent article ont pour objet de permettre la cohésion de l'actionnariat de la Société. Les Associés reconnaissent à cet objet une importance majeure dans l'intérêt de la Société et de la collectivité des Associés.

Chaque Associé reconnaît l'importance de cet objectif et accepte les obligations qui peuvent en résulter pour lui. Les tiers non Associés, qui souhaiteraient acquérir ou souscrire des Actions ou des Titres, sont également soumis aux restrictions prévues au présent article, qui leur sont opposables.

11.2.2 Restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte d'Associés et/ou du Pacte des Titulaires de Titres Groupe Spie batignolles. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte d'Associés et/ou du Pacte des Titulaires de Titres Groupe Spie batignolles, sauf accord unanime des Associés, sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** ») qui est soit une personne physique, Associée ou non de la Société, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1 Nomination et cessation des fonctions du Président

12.1.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

12.1.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.1.3 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit, si le Président est une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La révocation du Président ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

11.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, sur décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

12.3 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des éventuelles restrictions apportées à ses pouvoirs par les stipulations du Pacte d'Associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 — CONVENTIONS REGLEMENTEES

En vertu de l'article L.227-10 du Code de Commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société Associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 14 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

14.1 Décisions de la compétence des Associés

Sous réserve des stipulations particulières du Pacte d'Associés, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, est seul(e) compétent(e) et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes (sans préjudice des délégations de compétence et de pouvoirs pouvant être données au Président, notamment dans le cadre de l'émission de valeurs mobilières), relatives à :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;

- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et la fixation de sa rémunération éventuelle (en ce inclus tout avantage) ou la modification de celle-ci ;
- la transformation de la Société ;
- la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions de la Société ;
- la création d'actions de préférence et la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales ;
- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), visées à l'article 13 des statuts ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prorogation de la durée de la Société ; et
- plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception, le cas échéant, de celles mentionnées à l'article 4 des statuts.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

14.2 Modes de consultation des Associés

Les Associés sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pour cent (10%) du capital de la Société, (iii) du ou des Commissaire aux comptes ou (iv) d'un mandataire désigné en justice (l'« **Auteur de la Convocation** »).

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de l'Auteur de la Convocation, soit en assemblée générale (« **Assemblée Générale** »), soit par consultation par correspondance ou s'expriment dans un acte sous seing privé.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les Associés, des Assemblées Générales et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

14.3 Consultation des Associés en Assemblée Générale

14.3.1 Convocations

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des Associés, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour et contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des Associés (notamment le rapport du Président, et le cas échéant le(s) rapport(s) du Commissaire aux comptes) y sont joints.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'Auteur de la Convocation.

14.3.2 Présidence de l'Assemblée Générale et secrétaire de séance

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

L'Assemblée Générale peut désigner le cas échéant un secrétaire de séance qui peut être Associé ou non de la Société.

14.3.3 Représentation

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, Associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement de son mandat à la Société.

A l'exception (i) du mandataire visé au paragraphe ci-dessus, (ii) du secrétaire de séance, (iii) des Commissaires aux comptes et le cas échéant (iv) des délégués du Comité d'Entreprise ou du Comité Social et Economique et des représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société, tout tiers non Associé ne peut assister à la consultation de l'Associé Unique, ou de la collectivité des Associés intervenant en Assemblée Générale, que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

14.3.4 Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque Associé avec indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux). Cette feuille de présence dûment émarginée par les Associés présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le président de séance et le cas échéant par le secrétaire de séance.

14.3.5 Téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des Associés en Assemblée Générale, le Président peut autoriser ces derniers à y participer par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence (« **Téléconférence** »). Dans ce cas, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des Associés ayant voté ;
- celle des Associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé à chacun des Associés. Les Associés en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé.

14.3.6 Décisions extraordinaires

(1) Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

- i) à la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- ii) à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions de la Société et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions de la Société ;
- iii) à l'attribution gratuite d'Actions de la Société à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou de ses filiales ;
- iv) à l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- v) à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- vi) à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- vii) à la création d'actions de préférence et à la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- viii) à l'introduction ou à la suppression dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
- ix) à la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- x) à la nomination du liquidateur et aux décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- xi) à la transformation de la Société ;
- xii) à la prorogation de la durée de la Société ;
- xiii) la conversion des actions de préférence en Actions ; et

- xiv) plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception, le cas échéant, de celles mentionnées à l'article 4 des statuts.

(2) Quorum

La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'extraordinaire que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart des Actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, un cinquième des Actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation par correspondance, les décisions ne pourront être prises que si les deux tiers (2/3) au moins des voix dont disposent tous les Associés se sont exprimées.

(3) Majorité

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés. Par exception, la décision de transférer le siège social en tous lieux à l'étranger ne peut être prise qu'à l'unanimité des Associés.

Lorsque les Associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les Actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En outre, toutes clauses relatives à :

- i) l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- ii) l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- iii) l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers,
- iv) la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Associé ou la cession forcée de ses Actions, que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'un Associé personne morale ou consécutivement à l'acquisition de la qualité d'Associé à la suite d'une opération de fusion, scission ou dissolution,

ne peuvent être introduites dans les statuts, ou modifiées, qu'à l'unanimité des Associés.

14.3.7 Décisions ordinaires

Toutes les décisions d'Associés non visées à l'article 14.3.6 ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires.

La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'ordinaire que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un cinquième des Actions ayant le droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'étant requis.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

14.4 Consultation par correspondance des Associés

Le Président doit, avec le texte des résolutions proposées, adresser à chacun des Associés, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, comportant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins de vote sera de dix (10) jours à compter de la date de réception par les Associés de leur bulletin de vote ;
- si le vote concerne l'approbation des comptes sociaux, la Société devra, en plus des documents susmentionnés, mettre à disposition des Associés en même temps que le formulaire de vote à distance, les documents suivants : les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion de la Société et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers exercices ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Le vote à distance des Associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique.

Dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Les décisions seront prises conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par les dispositions des articles 14.3.6 paragraphe (2) deuxième alinéa et 14.3.6 paragraphe (3) pour les décisions extraordinaires et par les dispositions de l'article 14.3.7 pour les décisions ordinaires.

14.5 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée Générale, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des Associés.

14.6 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant à l'article 14.1 ci-dessus, où une décision collective des Associés est requise.

Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'Associé Unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance. Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du Président, alors la demande du Président pourra être faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.

Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre signées par l'Associé Unique et le cas échéant par le Président. Le Président pourra certifier conforme des extraits.

14.7 Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux (signés par le président de séance, le cas échéant le secrétaire de séance et un Associé présent), dont le Président pourra certifier conforme des extraits.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre personne, non Associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, du secrétaire de séance le cas échéant désigné, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés (adoption, abstention ou rejet).

Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

ARTICLE 15 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

15.1 Rapports – Informations

Pour toutes les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le Commissaire aux Comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé Unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en Assemblée Générale ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé Unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou s'il en a été nommé, du Commissaire aux comptes.

15.2 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

En cas de consultation de l'Associé Unique par le Président, l'Associé Unique peut renoncer, quel que soit le mode de consultation, à la communication et à la mise à disposition de l'information, s'il se déclare suffisamment informé pour statuer.

ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 17– COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 18 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux Associés, selon sa/leur décision.

En outre, l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés réunie en Assemblée Générale est tenue de désigner au moins un Commissaire aux Comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1, alinéa 2, du Code de commerce.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième (1/10e) du capital social.

ARTICLE 20 – COMITE D'ENTREPRISE OU COMITE SOCIALE ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité d'Entreprise ou les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi (et notamment par les articles L. 2312-76 et L. 2312-77 du Code du travail) auprès du Président. Le Président organisera avec le Comité d'Entreprise ou le Comité Social et Economique les modalités de cette représentation.

Les membres de la délégation du Comité d'Entreprise ou du Comité Social et Economique sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

Les demandes d'inscription de projets de résolution que le comité d'entreprise ou le Comité Social et Economique souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, devront être adressées par le Comité d'Entreprise ou le Comité Social et Economique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la Société dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues par les statuts pour les décisions extraordinaires ou par décision de l'Associé Unique.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont

jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'Associés, ou en cas d'Associé Unique, personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

ARTICLE 22 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés ou le Président, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.